

STATUTS DE L'ACCL

SIÈGE, BUTS, DEVISE ET LOGO DE L'ASSOCIATION

- Article 1** L'Association dénommée « Association pour la Coopération au Collège et Lycée » a son siège à la Cité scolaire Erckmann-Chatrian 13 rue de l'Arsenal 57370 PHALSBOURG.
Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de SARREBOURG.
Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenus en vigueur par la Loi Française du 1^{er} juin 1924.
Elle adopte pour sigle ACCL.
- Article 2** L'Association qui œuvre en qualité de « foyer socio-éducatif » a pour objet de :
- fédérer les initiatives au service des élèves et du personnel de l'Établissement
 - développer la solidarité au sein de l'Établissement
 - améliorer les moyens à destination des élèves de l'Établissement
 - organiser des voyages culturels au profit des élèves de l'Établissement
- Article 3** L'association contribue à l'apprentissage d'un bon usage de la responsabilité citoyenne.
- Article 4** La devise de l'Association est la maxime connue pour être la préférée de l'écrivain phalsbourgeois Émile Erckmann : « *Il faut attacher son char à une étoile* ». Le logo de l'Association peut être modifié par son Conseil d'administration.

MEMBRES

- Article 5** Sont membres de l'Association s'ils sont à jour de leur cotisation :
- les élèves de l'Établissement
 - les anciens élèves de l'Établissement s'ils sont majeurs
 - les personnels de l'Établissement
 - les personnels ayant occupé dans le passé un emploi au Collège ou au Lycée Erckmann-Chatrian
 - les représentants légaux des élèves de l'Établissement
 - en raison de l'appui matériel ou moral qu'ils ont apporté ou qu'ils apportent à l'Association les personnes désignées pour une durée de 24 mois par le Conseil d'administration
- Article 6** Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale pour l'année scolaire suivante.
- Article 7** La qualité de membre de l'Association se perd par démission. Elle se perd aussi par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Dans les deux cas le membre concerné sera au préalable invité à fournir des explications.

ADMINISTRATION

- Article 8** L'Association est administrée par son Conseil d'administration constitué des membres suivants :
- un président majeur
 - un trésorier majeur
 - un secrétaire majeur
 - trois administrateurs lycéens de l'Établissement, à défaut deux, à défaut un, à défaut zéro
 - trois administrateurs collégiens de l'Établissement, à défaut deux, à défaut un, à défaut zéro
 - un administrateur représentant légal d'élève du Lycée, à défaut zéro
 - un administrateur représentant légal d'élève du Collège, à défaut zéro
 - trois administrateurs cooptés, à défaut deux, à défaut un, à défaut zéro

Les membres du Conseil ne peuvent percevoir aucune rétribution et aucun avantage, ni en raison de leurs fonctions, ni à l'occasion d'une opération commerciale conclue ou supervisée par l'ACCL, ni en compensation de frais occasionnés par des réunions du Conseil. Ils peuvent toutefois prétendre, à l'occasion de missions qui leur sont confiées par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale de l'Association, à être remboursés de leurs frais de déplacements, d'hébergement, de garde d'enfants et de débours justifiés pour le compte de l'ACCL.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 9

- a) L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à l'appel du président.
- b) L'Assemblée Générale se réunit également en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le président ; l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le doyen d'âge du Conseil d'administration quand sont appliquées les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 h). Par exception une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le chef d'établissement s'il est membre de l'Association : celui-ci en rédige l'ordre du jour avec ou sans le concours du Conseil d'administration de l'ACCL. L'Assemblée Générale Extraordinaire est en toutes circonstances dirigée par le président de l'Association, à défaut par le doyen d'âge de son Conseil d'administration, à défaut par le chef d'établissement s'il est membre de l'Association.
- c) En dehors de l'exception mentionnée à l'article 9 b), l'ordre du jour d'une Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'administration de l'Association.
- d) L'Association convoque à son Assemblée Générale :
 - deux membres de chaque division, à défaut un, à défaut zéro, à savoir les élèves délégués des divisions s'ils ont déjà été élus, à défaut leurs suppléants, à défaut les deux cadets autres que les délégués ou les suppléants.
 - les membres sortants du Conseil d'administration qui ont la faculté de présenter à nouveau leurs candidatures à l'élection au Conseil d'administration si leur situation leur permet d'être éligibles à un poste d'administrateur au sens des alinéas a) b) c) d) e) de l'article 10.
 - les membres appartenant au Personnel de l'Établissement.
 - par courriel les autres membres adultes qui ont communiqué leurs adresses de messagerie électronique à l'ACCL.
- e) Afin de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour les convoquer, les membres cités à l'article 9 d) sont ceux qui ont adhéré à l'Association au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- f) Les membres sortants du Conseil d'administration de l'Association ne prennent part à aucun vote lors des Assemblées.
- g) L'Assemblée Générale entend les rapports moral et financier et en délibère : elle les approuve, s'abstient ou les désapprouve. Elle délibère sur les questions fixées à l'ordre du jour. Elle avale ou non les modifications du règlement intérieur de l'Association. Elle maintient ou accroît le montant de la cotisation à verser par les membres pour l'année scolaire qui suit celle durant laquelle se tient l'Assemblée Générale. Elle procède à l'organisation des élections dont les modalités sont détaillées à l'article 10.
- h) L'Assemblée générale nomme une commission de contrôle des comptes de deux membres candidats à la fonction, à défaut un, à défaut zéro, qui n'appartiennent pas au Conseil d'administration de l'Association. Les commissaires nommés ont pour mandat de contrôler la régularité, l'exactitude et la sincérité des comptes, des inventaires et des bilans annuels. Ces vérifications donnent lieu, pour l'assemblée générale qui suit celle de la nomination, à l'établissement et à l'énoncé d'un rapport par les commissaires.
- i) Il est tenu procès-verbal des séances sans blanc et sans rature. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire sortants : ils sont conservés indéfiniment dans un classeur ou sur un support numérique a priori fiable.

ÉLECTIONS ET COOPTATIONS

Article 10

- a) L'Assemblée Générale élit un administrateur représentant légal d'élève du lycée, à défaut zéro, parmi les candidats au Conseil d'administration de l'Association. L'élection s'effectue à la majorité relative à un tour, le plus âgé des candidats étant déclaré élu en cas d'égalité des nombres de voix obtenues. En cas de démission ou s'il lui devient impossible d'assumer sa fonction, l'administrateur représentant légal d'élève lycéen ne sera pas remplacé avant l'A.G. suivante.
- b) L'Assemblée Générale élit un administrateur représentant légal d'élève du Collège, à défaut zéro, parmi les candidats au Conseil d'administration de l'Association. L'élection s'effectue à la majorité relative à un tour, le plus âgé des candidats étant déclaré élu en cas d'égalité des nombres de voix obtenues. En cas de démission ou s'il lui devient impossible d'assumer sa fonction, l'administrateur représentant légal d'élève collégien ne sera pas remplacé avant l'AG suivante.
- c) L'Assemblée Générale élit trois administrateurs lycéens, à défaut deux, à défaut un, à défaut zéro, parmi les candidats au Conseil d'administration de l'Association. L'élection s'effectue à la majorité relative à un tour, les plus âgés des candidats étant déclarés élus en cas d'égalité des nombres de voix obtenues. En cas de démission ou s'il lui devient impossible d'assumer sa fonction, un administrateur lycéen ne sera pas remplacé avant l'A.G. suivante.
- d) L'Assemblée Générale élit trois administrateurs collégiens, à défaut deux, à défaut un, à défaut zéro, parmi les candidats au Conseil d'administration de l'Association. L'élection s'effectue à la majorité relative à un tour, les plus âgés des candidats étant déclarés élus en cas d'égalité des nombres de voix obtenues. En cas de démission ou s'il lui devient impossible d'assumer sa fonction, un administrateur collégien ne sera pas remplacé avant l'A.G. suivante.
- e) L'Assemblée Générale procède à l'élection à la majorité simple à un tour, à bulletins secrets, de trois membres du personnel, à défaut deux, à défaut un, à défaut zéro, candidats au Conseil d'administration de l'ACCL. Aucune personne déjà élue selon les modalités des articles 10 a) ou 10 b) ne peut présenter sa candidature et cela même en cas d'abandon du mandat déjà obtenu. En cas d'égalité des nombres de voix, les plus âgés des membres du personnel sont déclarés élus.

- f) Consécutivement à l'Assemblée Générale, chacun des trois adultes élus au scrutin prévu à l'article 10 e) peut coopter à la date de son choix un membre de l'Association, adulte ou élève. Lorsqu'un membre coopté démissionne ultérieurement ou s'il lui devient impossible d'assumer sa fonction, seul l'administrateur élu qui l'avait coopté peut le remplacer par un autre membre adulte ou élève, candidat à la fonction.
- g) Le premier Conseil d'administration nouvellement constitué, dont font partie ceux des administrateurs qui ont déjà été cooptés, est convoqué par le doyen des administrateurs élus par l'Assemblée Générale. Lors de ce Conseil d'administration se font élire successivement, parmi tous les candidats majeurs élus ou cooptés, le président, le trésorier, le secrétaire. Les trois scrutins successifs, uninominaux à un tour, à la majorité relative, se déroulent par votes secrets. En cas d'égalité des nombres de voix obtenues, le plus âgé des candidats à une fonction est déclaré élu.
- h) Après la séance du conseil évoqué à l'article 10 g) et en cas d'une, de deux ou de trois carences de candidatures aux fonctions légalement indispensables de secrétaire, de trésorier ou de président, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - Dans les 7 jours les membres du Conseil d'administration tentent de convaincre des membres ACCL du personnel, non membres de la commission de contrôle, à moins qu'ils acceptent de démissionner de cette dernière, de proposer leurs candidatures à la ou aux fonctions non encore pourvues. Le Conseil incomplet se réunit d'urgence à l'appel de son président ou à défaut de son doyen d'âge, à seule fin de répondre favorablement ou non à la ou aux candidature déposées et de départager les candidats.
 - Entre le 8^{ème} jour et le 14^{ème} jour consécutifs à la réunion, et en cas d'échec de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent, la même procédure sera engagée indifféremment en direction de tous les autres membres adultes de l'ACCL ne siégeant pas au sein de la commission de contrôle à moins qu'ils acceptent d'en démissionner.
 - Quinze jours après la réunion prévue à l'article 10g) du Conseil d'administration, et si aucune solution n'a encore été trouvée, le président ou le doyen d'âge convoque à la date qu'il définira une Assemblée générale extraordinaire destinée à dissoudre l'Association. Au cours de cette Assemblée il tente une dernière fois de trouver, et les choisit selon les modalités qui lui conviennent, le ou les membres candidats aux fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire : à défaut il propose lors de cette Assemblée la dissolution de l'Association en appliquant les dispositions de l'article 19.

FONCTIONNEMENT

- Article 11**
- a) Sur invitation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres le Conseil d'administration de l'Association se réunit à Phalsbourg aussi souvent que les intérêts de l'ACCL le réclament. Une réunion doit se tenir en-dehors des heures de cours et uniquement un jour de classe ; toute délibération qui se tient après 20 heures est réputée invalide sauf en cas d'accord de prolongation exprimé par tous les administrateurs présents à la réunion. Une réunion du Conseil d'administration peut se tenir ailleurs qu'à Phalsbourg et à tout autre moment en cas d'accord écrit de l'ensemble des membres du Conseil d'administration.
- b) Tout membre du Conseil d'administration a le pouvoir de faire inscrire un point à l'ordre du jour d'une réunion s'il en exprime la demande au président au plus tard huit jours avant la date de sa tenue.
- c) Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres, dont le président, sont présents. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.
- d) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents du Conseil. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.
- e) Les comptes-rendus des séances sont rédigés sans blancs et sans ratures ; ils sont signés par le secrétaire et le président ; ils sont conservés indéfiniment dans un classeur ou sur un support numérique a priori fiable. Ils sont définitivement validés lors de la séance suivante.

- Article 12**
- a) Le Conseil d'administration s'oblige à agir dans le respect de la Loi, des dispositions de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948*, des divers Règlements et coutumes écrites et non écrites qui régissent la vie et la bonne entente au Lycée Collège Erckmann-Chatrian.
- b) Il collecte les projets qui lui sont présentés et il en délibère. Il œuvre en appliquant les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Association : il propose si nécessaire de leur apporter des modifications.
- c) Le Conseil d'administration peut conférer à un ou à plusieurs membres de l'association, ou à des tiers, des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
- d) Il peut publier le contenu de ses délibérations par les moyens et sur les supports qui lui paraissent les plus appropriés.

- Article 13**
- a) Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre majeur du Conseil d'administration jouissant de tous ses droits civiques. Toutes les décisions prises par le Conseil requièrent son approbation, à l'exception de la procédure prévue à l'article 16. Il est chargé de l'exécution de toutes les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il ordonnance les recettes et les dépenses ; il signe la correspondance. Par écrit il peut déléguer pour une période définie ses pouvoirs de président à un autre membre adulte du Conseil déjà chargé ou non d'une fonction de trésorier ou de secrétaire. En cas de nécessité le président peut accéder à toutes les fonctions dévolues au trésorier et au secrétaire.

- b) Lorsque le président vient à démissionner de sa fonction ou s'il n'est définitivement plus en mesure de l'assumer, le Conseil se réunit à l'appel de son doyen d'âge et délègue à un membre majeur du Conseil la fonction de président par intérim, fonction qu'il assumera jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Cette fonction de président par intérim est révocable conformément aux dispositions de l'article 16. La fonction de président par intérim peut être cumulée par un administrateur qui occupe déjà une autre fonction.
- c) Le président peut s'adjoindre, s'il en exprime le souhait, un vice-président qui sera chargé de le seconder dans sa tâche. L'élection de ce dernier est organisée par le Conseil d'administration parmi les candidats élèves membres du Conseil. La fonction de vice-président prend fin avec celle du président auquel il était adjoint ou par démission.

- Article 14**
- a) Sur support papier ou sur un support numérique a priori fiable, le trésorier tient une comptabilité en recettes et en dépenses accessible en lecture et à leur demande à tous les membres du Conseil d'administration de l'Association et aux membres de la Commission de contrôle. Si elles ont été préalablement agréées par le Conseil d'administration, le trésorier exécute les opérations de recettes et de dépenses ordonnancées par le président.
 - b) Lorsque le trésorier vient à démissionner de sa fonction ou s'il n'est définitivement plus en mesure de l'assumer, le Conseil se réunit à l'appel du président et délègue à un membre adulte du Conseil d'administration la fonction de trésorier par intérim, fonction qu'il assumera jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, cette fonction étant révocable conformément aux dispositions de l'article 16. La fonction de trésorier par intérim peut être cumulée par un administrateur qui occupe déjà une autre fonction.
 - c) Le trésorier peut s'adjoindre, s'il en exprime le souhait, un trésorier-adjoint élève chargé de le seconder dans sa tâche. L'élection de ce dernier est organisée par le Conseil d'administration parmi les candidats élèves membres du Conseil. La fonction de trésorier-adjoint prend fin avec celle du trésorier auquel il était adjoint ou par démission.

- Article 15**
- a) Sur un support papier ou sur un support numérique a priori fiable, le secrétaire rédige les comptes-rendus des réunions et les soumet au président : ce dernier les rectifie éventuellement avant leur diffusion. S'ils ont été agréés par le Conseil d'administration, le secrétaire exécute les divers travaux de secrétariat qui lui sont confiés par le président et le trésorier. En cas de nécessité le président et le trésorier de l'Association peuvent accéder à toutes les fonctions dévolues au secrétaire.
 - b) Lorsque le secrétaire vient à démissionner de sa fonction ou s'il n'est définitivement plus en mesure de l'assumer, le Conseil se réunit à l'appel du président et délègue à un membre adulte du Conseil d'administration la fonction de secrétaire par intérim, fonction qu'il assumera jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, cette fonction étant révocable conformément aux dispositions de l'article 16. La fonction de secrétaire par intérim peut être cumulée par un administrateur qui occupe déjà une autre fonction.
 - c) Le secrétaire peut s'adjoindre, s'il en exprime le souhait, un secrétaire-adjoint élève chargé de le seconder dans sa tâche. L'élection de ce dernier est organisée par le Conseil d'administration parmi les candidats élèves membres du Conseil. La fonction de secrétaire-adjoint prend fin avec celle du secrétaire auquel il était adjoint ou par démission.

- Article 16**
- Un membre du Conseil d'administration peut être déchu de sa fonction de président, de trésorier, de secrétaire, ou de l'une de ces trois fonctions assumées par délégation ou par intérim, si un minimum de dix bulletins de vote en décident ainsi au cours d'un conseil. En début de séance tout membre du Conseil peut faire ajouter une demande de déchéance à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, inscription liée à un vote de nomination au cours de la séance d'un autre membre du Conseil à la fonction. Aucun membre du Conseil ne pourra s'opposer à cette procédure. Celle-ci ainsi engagée sera toutefois caduque si au cours de ce conseil aucun autre membre présent et majeur du Conseil ne réussit à se faire élire, à la majorité absolue des présents, et à la place du membre déchu de sa fonction. Ce dernier conserve alors sa fonction de plein droit.

- Article 17**
- Les ressources de l'Association proviennent :
- des cotisations de ses membres
 - du revenu de ses biens
 - des subventions de Collectivités publiques
 - de dons privés
 - des produits d'actions exceptionnelles ou régulières
 - des paiements des voyages culturels qu'elle organise
 - de la vente ou de la location d'ouvrages et de manuels

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 18 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition de la majorité absolue des membres présents à un Conseil d'administration de l'ACCL ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur des modifications doit se composer du tiers au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au minimum, à trente jours au maximum. Elle peut alors délibérer sur les modifications proposées quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour l'adoption d'un projet de modification des statuts.

DISSOLUTION

Article 19 a) L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée à cet effet. Elle doit réunir au moins la majorité absolue des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au minimum et à trente jours au maximum ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

b) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à l'Agent comptable du Lycée Erckmann-Chatrion de Phalsbourg.

DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 20 a) Le Conseil d'administration fait connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Sarrebourg les déclarations qui concernent :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège
- la dissolution

b) Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale extraordinaire le 24 novembre 2008. Ils remplacent et annulent les précédents statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire le 12 décembre 2005.